



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 11123

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. En effet, cette loi soumet les indemnités de fonction attribuées aux élus locaux à l'impôt sur le revenu. L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 et l'article 14 quinquies de la loi de finances pour 1994 fixent les modalités d'imposition de ces indemnités. Ces règles conduisent à prélever chez certains élus un montant inférieur au seuil d'exonération de l'impôt sur le revenu. Il lui demande que ces élus puissent bénéficier des mêmes dispositions d'exonération.

### Texte de la réponse

Le minimum de perception prévu à l'article 1657-1 bis du code général des impôts auquel fait référence l'honorable parlementaire ne concerne que l'impôt sur le revenu établi par voie de rôle. Ce minimum ne s'applique pas dans tous les cas où l'impôt est acquitté soit par voie de retenue à la source soit par prélèvement libératoire. Cela dit, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1994, tous les titulaires de mandats locaux ont désormais la possibilité d'opter pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et peuvent donc bénéficier à ce titre de l'ensemble des règles applicables à cet impôt.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11123

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 687

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2333